



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **BLUZ TRACK** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet les points suivants :

- Promouvoir la musique Blues dans toute sa diversité, sa richesse culturelle et artistique.
- Promouvoir les acteurs de la communauté Blues qu'ils soient artistes, festivals, associations spécialisées, et autres...
- Impulser et/ développer les échanges internationaux.
- Encourager et faciliter l'accès à l'information aux événements, aux productions de tous types concernant le blues.
- Fonctionner entre membres comme le collectif de forum, d'échanges d'idées et d'expertise, notamment en créant des activités internes par les membres de l'association dans le but de développer leur culture du blues et les encourager à diffuser leur intérêt pour cette culture.
- Impulser, développer des actions, programmes en lien avec les buts de l'association.
- Impulser et promouvoir les initiatives en direction des plus jeunes (Blues à l'école large, écoles primaires, collèges et lycées) et plus généralement de tous les publics (écoles de musique, associations musicales et culturelles ...)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

MJC ALBI - 13 rue de la République - 81000 Albi - France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

- L'association se compose d'au minimum trois membres et le nombre maximum est illimité.

L'association pour comprendre différentes catégories de membres :

a) Les Membres Fondateurs :

Le « titre » de Membre fondateur se perd avec la sortie de l'association (départ, démission, radiation, non-paiement de la cotisation, non présence au conseil d'administration de 3 séances consécutives)

b) Les Membres Actifs ou Adhérents :

Les adhérents payent leurs cotisations et participent à la vie de l'association.
Ce sont expressément des personnes physiques

c) Les Membres d'Honoraires :

Le titre de membre honoraire est conféré par le conseil d'administration à la simple majorité des membres présents ou représentés, sur recommandation du bureau, à des personnes rendant ou ayant rendu des services notables à l'association. Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale avec un pouvoir consultatif mais sans droit de vote, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils peuvent être donateurs.

d) Les Membres Associés :

Une personne physique ou une personne morale soutenant le fonctionnement ou les activités de l'association. Un membre associé ne peut pas être candidat au conseil d'administration. Il peut voter à l'assemblée générale mais pas à l'élection des membres du conseil d'administration.

a) Les Membres « Nouvelle Génération » :

Ce sont toutes les personnes physiques mineures, ils sont dispensés de cotisation annuelle jusqu'à l'âge de la majorité. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais leur voix est consultative et ils ne disposent pas du droit de vote jusqu'à l'âge de 16 ans afin qu'ils aient un âge de discernement nécessaire pour réaliser leurs actes.

b) Les Membres Sympathisants :

Ils ne payent pas de cotisations d'adhésion et ne votent pas à l'Assemblée Générale. Ils soutiennent l'association par des dons.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ainsi que sur la catégorie du membre.

Le membre doit être à jour de ses cotisations exception faites des membres suivants : Honoraires, Nouvelle génération, Sympathisants.

Soumettre une candidature par écrit (courrier ou mail) au Président qui la représentera au conseil d'administration à l'exception des membres honoraires.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

Chaque membre a la possibilité de quitter l'association à n'importe quel moment. Ce départ doit être signifié au Bureau de l'association par lettre ou courriel en indiquant le motif. Le membre concerné devra être à jour de sa cotisation et les cotisations déjà payées resteront acquises à l'association.

b) Le décès

c) La radiation

Prononcée par le conseil d'administration la radiation peut être évoquée si :
Non-paiement de la cotisation

Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Ne remplit pas les obligations définies par les statuts ou le règlement intérieur

Le membre concerné devra être à jour de sa cotisation et les cotisations déjà payées resteront acquises à l'association.

Le membre a un comportement ou entreprend des actions dommageables aux objectifs et/ou à la réputation de l'association

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant les mêmes objectifs par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des adhésions effectués par les différents membres devant cotiser, des subventions provenant de l'Etat, des départements et des communes, les collectivités territoriales, l'union européenne et autres collectivités publiques, des actions de mécénat et sponsoring, de dons manuels, des ressources créées par l'association telles que billetteries, produits dérivés à la vente, formation, buvettes, produits de la publicités, production artistique, rétributions pour services rendus, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture financière.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Un membre peut être représenté par un autre membre à l'Assemblée Générale en lui donnant son pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations prises à la majorité des membres présents ne seront validées que si un tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée au minimum quinze jours plus tard et il n'y a pas de nombres minimums de membres présents ou représentés.

Les décisions de changer les buts de l'associations ou la dissolution de l'association doivent être prises avec une majorité des quatre cinquièmes des membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum six membres et maximum dix, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont valides si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Celui-ci étant révocable par décision souveraine du présent conseil. La démission pour les instances investies de ce pouvoir est communiquée à l'intéressé sous quinze jours par écrit.

Un compte-rendu est établi pour chaque séance, signé par le président et le secrétaire général et conservé dans un dossier spécifique de l'association. En cas d'absence, ce compte-rendu peut être validement signé par deux autres administrateurs.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

La fonction de président et trésorier ne sont pas cumulables. De par leur élection, les membres du bureau intègrent le conseil d'administration et sont rééligibles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et validation du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de conflit entre les membres, un administrateur et l'association, à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts, le règlement intérieur ou des activités de l'association qui ne pourrait être réglé à l'amiable, une recherche de médiation diligentée par un médiateur accepté par les parties concernées sera privilégiée à toute autre procédure. Les parties s'engagent à ne pas quitter la phase de médiation temps que chacune d'elle n'aura pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue à l'occasion d'une réunion de conciliation. Grave échec de la médiation le cas sera soumis à la jolie action compétente du département de Tarn.

« Fait à Albi , le 17/03/2020»

Marion Borthelle
Trésorière

Lu et approuvé

Borthelle

Yannick Souyri
Président

Lu et approuvé
Ysu